



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 8 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Version publique expurgée de la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de mesures de protection et d'expurgation d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77 (témoins 132, 249 et 287) (ICC-01/04-01/07-1194) » du 2 juillet 2009

(ICC-01/04-01/07-1265-Conf-Exp)

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 21, 54, 64, 67 et 68 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 77 et 81 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et aux normes 35-2 et 54 du Règlement de la Cour décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. La présente décision fait suite à une requête (« la Requête ») du Procureur aux fins de mesures de protection et aux fins d'expurgation d'informations dans des documents relevant de la règle 77 du Règlement en date du 5 juin 2009¹. Cette Requête a été présentée conformément à la décision de la Chambre relative à la procédure d'expurgation².

2. La Requête a été déposée après l'expiration du délai, fixé au 16 février 2009, pour la présentation des demandes de suppression relatives à des documents relevant de la règle 77³. Le Procureur invoque la norme 35 du Règlement de la Cour pour demander une extension du délai.

3. Le Procureur demande à la Chambre d'autoriser des mesures de protection à l'égard des tiers et du public en ce qui concerne les transcriptions des enregistrements d'examens médicaux ayant conduit à la rédaction de trois rapports d'expertise médico-légale remis le 13 février 2009, lesdites transcriptions n'ayant été

¹ Bureau du Procureur, Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection et aux fins d'expurgation d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77 (témoins P-132, P-249 et P-287), 5 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1194, avec des annexes A, B et C confidentielles, *ex parte*, réservées au Procureur.

² Décision relative à la procédure d'expurgation, 12 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-819.

³ Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès et la date d'une conférence de mise en état, 23 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-846.

achevées qu'à la fin du mois d'avril 2009⁴. Ces trois rapports contiennent des informations médicales sur les témoins 132, 249 et 287⁵ qui ont été communiqués à la Défense le 8 avril 2009 en tant qu'éléments de preuve à charge⁶ après que la Chambre ait autorisé des mesures de protection à l'égard des tiers et du public⁷.

4. En vertu de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande également l'autorisation de supprimer diverses informations contenues dans certaines des transcriptions.

5. La Défense de Germain Katanga a présenté des observations le 18 mai 2009⁸ et celle de Mathieu Ngudjolo n'en a pas formulé.

6. La Chambre a demandé au Procureur de présenter une réplique aux observations de la Défense⁹ ce qu'il a fait le 26 juin 2009¹⁰. Dans sa réplique, il précise également qu'il entend retirer de sa requête du 5 juin une transcription relative à un entretien avec le témoin 249¹¹.

⁴ ICC-01/04-01/07-1194, par. 4.

⁵ Bureau du Procureur, Requête du Bureau du Procureur aux fins de l'obtention de mesures de protection à l'égard des tiers et du public concernant trois rapports d'expertise médico-légale, 13 février 2009, ICC-01/04-01/07-898.

⁶ ICC-01/04-01/07-1194, par. 3.

⁷ Décision relative à la requête du Procureur concernant trois rapports d'expertise médico-légale, 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-988.

⁸ Équipe de Défense Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's Requête aux fins d'expurgation d'informations dans certains éléments de preuve relevant de la Règle 77 (W-007 et W-294)*, 18 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1146.

⁹ Ordonnance enjoignant au Procureur de présenter une réplique (norme 24-5 du Règlement de la Cour), 24 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1242.

¹⁰ Bureau du Procureur, Réplique du Bureau du Procureur à la réponse de Germain Katanga relative à la Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection et aux fins d'expurgation d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77 (Témoin P-132, P-249 et P-287) (ICC-01/04-01/07-1194), 26 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1247.

¹¹ DRC-OTP-1041-0049 à DRC-OTP-1041-0066. Voir ICC-01/04-01/07-1247 ; par. 25.

II. Analyse de la Chambre

a) Autorisation de l'extension du délai pour présenter une demande d'expurgation

6. En application de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, le Procureur sollicite de la Chambre l'autorisation de communiquer les transcriptions des enregistrements des propos tenus entre les trois témoins et le Docteur Baccard, médecin les ayant examinés, avec les mesures de protection et les expurgations qu'il sollicite¹². Il indique que, ne disposant pas de ces transcriptions le 16 février 2009 et faute de savoir à quelle date elles seraient achevées, il était incapable, pour des raisons échappant à son contrôle, de formuler une demande de prorogation afin de déposer sa demande d'expurgation dans le délai imparti¹³. Il ajoute qu'il avait informé la Chambre, le 30 janvier et le 3 février 2009, que les transcriptions de ces échanges étaient en cours¹⁴. Il considère donc que les critères requis par le paragraphe 2 de la norme 35 se trouvent satisfaits¹⁵.

7. Le Procureur considère, par ailleurs, que la communication de ces documents ne cause aucun préjudice à la Défense et il relève à cet effet que les transcriptions ne sont pas volumineuses, qu'elles ne traitent pas de questions nouvelles, les équipes de la Défense ayant reçu les rapports médicaux dès le 8 avril 2009 et que ces dernières disposeront d'un temps suffisant pour en prendre connaissance et les exploiter utilement avant l'ouverture du procès¹⁶.

8. La Chambre, comme le prévoit l'article 64-3-c du Statut, a l'obligation d'assurer la divulgation des documents ou des renseignements suffisamment tôt avant

¹² ICC-01/04-01/07-1194, par. 5.

¹³ ICC-01/04-01/07-1194, par. 21.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-1194, par. 22.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-1194, par. 21.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-1194, par. 23.

l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci. L'article 67-1-b, en ce qui le concerne, consacre le droit de l'accusé à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense, droit dont la Chambre assure le respect en vertu de l'article 64-2 du Statut. Il lui appartient donc de veiller à ce que la Défense ne subisse en l'espèce aucun préjudice, ce qui la conduit à examiner le volume de l'élément de preuve en cause et à apprécier s'il soulève une question nouvelle et si la Défense dispose du temps suffisant pour l'exploiter et se préparer au procès¹⁷.

9. A cet égard, la Chambre relève que le Procureur entend communiquer des transcriptions dont il ne disposait pas le 16 février 2009 et qu'il avait expressément signalé à la Chambre, avant cette date, que lesdites transcriptions étaient en cours de préparation. Elle constate que les rapports médicaux ont déjà été communiqués à la Défense en tant qu'éléments à charge, que l'essentiel des éléments dont le Procureur compte faire état lors du procès a donc déjà été divulgué et qu'il ne s'agit dès lors pas d'éléments totalement nouveaux pour la Défense. Elle considère par ailleurs que ces documents sont pertinents et utiles pour la Défense et que cette dernière disposera du temps nécessaire pour en prendre pleinement connaissance avant le début du procès. Elle signale enfin que ces mêmes documents relevant de la règle 77, il ne sera pas possible, pour le Procureur, d'y recourir au procès, en tant qu'éléments à charge, sauf à obtenir préalablement l'autorisation de la Chambre saisie sur le fondement de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. La Chambre estime dûment remplie la condition prévue par la norme 35-2 précitée et autorise la prorogation du délai initialement fixé au 16 février 2009.

¹⁷ Décision sur les témoins 002, 030, 323 et 373, 14 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1135, par. 2.; Décision concernant la requête du Procureur aux fins de suppression d'informations dans la seconde déposition du témoin à charge 249 (ICC-01/04-01/07-1078), 18 mai 2009, ICC-01/04-01/07-1149-Conf-Exp, par. 8.

b) Mesures de protection relatives aux transcriptions des rapports médico-légaux

10. Le Procureur demande que les transcriptions soient communiquées uniquement aux avocats et aux assistants juridiques de la Défense, ainsi qu'aux accusés, à l'exclusion des enquêteurs. Il estime par ailleurs que la Défense ne doit pas être autorisée à les divulguer ou à en communiquer le contenu à des tiers, à l'exception des experts médicaux ou spécialisés en balistique. L'identité de ces derniers devra toutefois, selon lui, être préalablement portée à sa connaissance afin de lui permettre de faire toutes observations utiles. Il considère également que toute autre communication à des tiers, par la Défense, pour les besoins de son enquête, doit être autorisée par la Chambre. Le Procureur demande enfin que seuls les représentants légaux, à l'exclusion des victimes qu'ils représentent, aient accès aux transcriptions et qu'ils sollicitent l'autorisation de la Chambre s'ils souhaitent en communiquer le contenu à des victimes ou à des tiers¹⁸. La Chambre relève que le Procureur avait sollicité les mêmes mesures de protection pour les rapports d'expertise médico-légale¹⁹.

11. La Défense de Germain Katanga s'oppose à la non communication des transcriptions à ses enquêteurs²⁰. Elle considère que ces transcriptions qui retracent les propos de témoins diffèrent par là même des rapports médicaux proprement dits qui n'émanent que d'un médecin. Elle estime qu'elles contiennent des informations relatives aux trois témoins à charge qui pourraient avoir un impact sur leur crédibilité²¹. Elle relève également que le Procureur n'a pas exposé les raisons justifiant une telle limitation²² et elle rappelle que les enquêteurs de la Défense sont

¹⁸ ICC-01/04-01/07-1194, par. 8.

¹⁹ Voir ICC-01/04-01/07-898, par. 6 et 7.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1210, par. 3.

²¹ *Ibid.*, par. 3 et 4.

²² *Ibid.*, par. 5.

liés par des accords de confidentialité qu'ils ont jusqu'à présent respectés²³.

12. A la demande de la Chambre, le Procureur a répondu à ces observations, dans sa réplique du 26 juin 2009. Il indique que les transcriptions en cause ne sont pas des témoignages donnés au Bureau du Procureur par les personnes examinées²⁴ mais qu'elles sont de la même nature que les rapports d'expertises déjà communiqués²⁵. Ainsi, le Procureur relève-t-il que, bien que ces transcriptions contiennent quelques éléments factuels, rapportés par les témoins, sur les circonstances dans lesquelles des blessures leur ont été infligées, ces informations s'intègrent dans l'expertise médicale et les échanges de nature strictement médico-légale intervenus entre le Docteur Baccard et les personnes examinées²⁶. Il souligne que les propos tenus n'avaient aucunement pour objet de retracer les événements pour lesquels les accusés sont poursuivis et que le médecin-légiste l'avait clairement indiqué aux témoins. Il estime donc qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures de protection analogues à celles qui ont déjà été autorisées pour les rapports médicaux afin de ne pas diminuer l'efficacité de ces dernières²⁷.

13. Le Procureur insiste sur le fait que ces transcriptions contiennent des échanges personnels, précis et intimes sur l'état psychique des témoins et qu'elles font état, plus que les rapports, de données personnelles privées²⁸. Il souligne enfin que ces informations de nature purement privée sont intervenues en toute confiance dans le cadre de la relation médecin-patient²⁹ et qu'elles ne seraient d'aucune utilité pour les enquêteurs³⁰.

²³ *Ibidem*.

²⁴ ICC-01/04-01/07-1247, par. 5.

²⁵ *Ibid.*, par. 7.

²⁶ *Ibid.*, par. 6.

²⁷ *Ibid.*, par. 10.

²⁸ *Ibid.*, par. 12.

²⁹ *Ibid.*, par. 16.

³⁰ *Ibid.*, par. 14 et 15.

14. La Chambre a déjà admis la nécessité d'autoriser les mesures qui tendent à protéger la vie privée des témoins et à sauvegarder leur bien-être psychologique au sens de l'article 68-1 du Statut³¹. Il s'agit là d'éléments d'information méritant d'être traités avec beaucoup de prudence compte tenu de l'importance de la protection du droit à la vie privée et à la dignité de la personne, droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 21-3 du Statut³².

15. Le Procureur considère que la limitation qu'il demande ne cause pas de préjudice aux droits de la Défense car les enquêteurs disposent déjà d'informations de nature médicale contenues dans les déclarations faites par les témoins à son Bureau, ce qui leur permet d'orienter leurs enquêtes³³. Il rappelle par ailleurs que les transcriptions sont accessibles aux avocats et aux assistants juridiques³⁴. Il souligne enfin que si la Défense estime qu'un élément ponctuel mérite de faire l'objet d'une vérification par ses enquêteurs, il lui est loisible de demander à la Chambre l'autorisation de leur communiquer quelques informations précisément identifiées³⁵.

16. La Chambre considère que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits de la Défense. En effet, celle-ci recevra ces transcriptions et elle aura la possibilité de les transmettre à des experts médicaux ou à des spécialistes en balistique dont l'identité et le *curriculum vitae* devront être communiqués préalablement au Bureau du Procureur. S'agissant de transcriptions qui font état d'échanges relatifs à des examens médicaux, il semble justifié d'en limiter l'accès à des personnes autres que les experts auprès desquels les équipes de la Défense

³¹ ICC-01/04-01/07-988, par. 5.

³² Ces droits sont énoncés à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), à l'article 11 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (1950), à l'article 5 de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples (1982) et aux articles 1 et 7 de la Charte de l'Union européenne sur les droits fondamentaux (2000).

³³ ICC-01/04-01/07-1247, par. 17.

³⁴ *Ibid.*, par. 20.

³⁵ *Ibid.*, par. 21 et 22.

peuvent solliciter un avis médical ou balistique. Par ailleurs, la possibilité, pour les enquêteurs, d'accéder à ces transcriptions n'est pas complètement exclue, la Chambre pouvant être saisie à cette fin d'une demande de la Défense expliquant et justifiant les raisons d'une telle demande. La Chambre considère donc que les limitations proposées sont proportionnelles au but poursuivi et ne portent pas atteinte au droit des accusés de disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense tel que reconnu par l'article 67-1-b du Statut.

c) Demandes d'expurgation d'informations relatives aux identités et éléments d'information des témoins et des membres de leur famille (règle 81-4)

17. La Chambre rappelle une nouvelle fois³⁶ les exigences formulées par la Chambre d'appel : 1) existence d'un risque objectivement justifiable pour la sécurité de la personne concernée ou de nature à porter préjudice aux enquêtes en cours ou à venir ³⁷ ; 2) existence d'un lien entre la source du risque et les accusés ³⁸ ; 3) impossibilité de mettre en œuvre des mesures de protection moins restrictives ou insuffisance de telles mesures³⁹ ; 4) examen du caractère préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial des

³⁶ Motifs de la décision orale relative à la requête du Procureur aux fins d'expurger les déclarations des témoins 001, 155, 172, 280, 281, 284, 312 et 323 et la note d'enquêteur relative au témoin 176 (règle 81 du Règlement de procédure et de preuve), 10 février 2009, ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par.4 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 4

³⁷ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », 13 mai 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71 et 97.

³⁸ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 71.

³⁹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37 ; Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 33.

suppressions demandées⁴⁰ ; et 5) obligation de réexaminer périodiquement la décision autorisant les suppressions si la situation vient à changer⁴¹.

18. Comme la Chambre a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises⁴², toute requête aux fins d'expurgation est soumise à un contrôle judiciaire minutieux effectué au cas par cas. Toute décision par laquelle elle autorise la non-communication à la Défense d'une partie d'un document doit être suffisamment motivée au vu, notamment, des arguments présentés par le Procureur à l'appui de sa requête. La Chambre a l'obligation de mettre en balance les divers intérêts en présence, tels que rappelés à la règle 81 du Règlement, tout en veillant à ce que la procédure soit assortie des garanties de nature à protéger les intérêts des accusés afin de satisfaire, dans toute la mesure du possible, aux exigences d'une procédure contradictoire et du principe de l'égalité des armes. La Chambre a procédé à un examen détaillé de chaque demande de suppression suivant les critères énoncés au paragraphe précédent.

19. Le Procureur appelle l'attention de la Chambre sur des menaces dont auraient fait l'objet [EXPURGÉ]. Il indique qu'il y a de sérieuses raisons de croire que [EXPURGÉ]⁴³. La Chambre a déjà admis qu'il existe un risque, objectivement justifiable, découlant de l'insécurité régnant en Ituri et, plus généralement, en République démocratique du Congo (« RDC ») et cela, tant pour les enquêtes en

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-773-tFR, par. 34.

⁴¹ ICC-01/04-01/07-475-tFRA, par. 73.

⁴² Ordonnance enjoignant au Greffe de déposer des documents sur l'influence que les accusés auraient pu conserver en RDC et sur les pressions qu'ils seraient susceptibles d'exercer actuellement sur les victimes et les témoins, 18 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-800, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-819, par. 1 et 7 ; ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 3 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 5.

⁴³ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anxs B et C.

cours ou à venir du Procureur que pour la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leurs familles⁴⁴.

20. Le constat ainsi fait sur un plan général ne préjuge toutefois pas de l'existence d'un risque objectivement identifiable dont la Chambre doit s'assurer lors de l'examen au cas par cas de chacune des demandes de suppressions.

21. En application de la règle 81-4 du Règlement, le Procureur demande à la Chambre l'autorisation de supprimer de façon permanente les noms du mari et des enfants du témoin [EXPURGÉ]⁴⁵ et les noms et lieu de résidence des enfants du témoin [EXPURGÉ]⁴⁶, qui font tous partie du programme de protection de la Cour. Il demande aussi la suppression permanente du nom de la sœur du témoin [EXPURGÉ] ainsi que des mentions relatives à la localisation de sa famille non relocalisée⁴⁷ et le lieu de résidence des membres de la famille du témoin [EXPURGÉ]⁴⁸.

22. Selon le Procureur, la suppression de ces données, qui permettent d'identifier ou de localiser les membres de la famille des témoins 132⁴⁹ et 249⁵⁰, est nécessaire pour

⁴⁴ ICC-01/04-01/07-888-Conf-Exp et ICC-01/04-01/07-889-Conf, par. 9 ; ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 10 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-902), 7 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1036-Conf-Exp, par. 8 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-916), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1040-Conf-Exp, par. 8 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations relevant de l'article 67-2 ou la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/07-971), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1042-Conf-Exp, par. 10 ; Décision concernant la requête du Procureur aux fins d'expurgations d'informations et aux fins de maintien et de rétablissement des passages supprimés dans certains documents relevant de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve (témoins 26, 36, 158 et 180) (ICC-01/04-01/07-981-Conf), 8 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1046-Conf-Exp, par. 8.

⁴⁵ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anx A.

⁴⁶ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anx B.

⁴⁷ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anx B.

⁴⁸ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anx C.

⁴⁹ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anx A.

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anx B.

assurer le succès de leur relocalisation. Il considère par ailleurs que la suppression des données relatives aux membres de la famille des témoins vise à garantir le choix de tout témoin de collaborer avec le Bureau du Procureur sans exposer ses proches ou être inquiété pour la sécurité des membres de sa famille⁵¹. Il soutient que les données relatives aux proches présentent un intérêt limité et sont dénuées de pertinence pour la préparation de la Défense⁵².

23. Le Procureur propose d'autres formes de suppressions lorsqu'il ne ressort pas de manière évidente du texte qu'il s'agit d'informations concernant les membres de la famille des témoins. Ainsi suggère-t-il de se référer au « prénom du mari » et « prénom des enfants du témoin » [EXPURGÉ]⁵³, au « lieu de résidence du témoin et des membres de sa famille », ainsi qu'au « nom de la sœur » du témoin [EXPURGÉ]⁵⁴ et au « lieu de résidence des membres de la famille » du témoin [EXPURGÉ]⁵⁵. La Chambre accueille favorablement cette proposition qui permet à la Défense d'apprécier la nature des informations expurgées.

24. La Défense de Germain Katanga ne s'oppose pas à des expurgations temporaires et se réfère à nouveau aux principes énoncés par la Chambre dans ses décisions précédentes⁵⁶.

25. Comme le Procureur, la Chambre considère que la communication de l'identité des membres des familles des témoins ainsi que des renseignements permettant de les identifier ou de les localiser pourrait compromettre leur sécurité, en particulier lorsqu'ils se trouvent en Ituri. En outre, elle estime que, même si les membres de la

⁵¹ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anxs A, B et C.

⁵² ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anxs A, B et C.

⁵³ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anx A.

⁵⁴ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anx B.

⁵⁵ ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-Anx C.

⁵⁶ ICC-01/04-01/07-1210, p. 2.

famille des témoins ne participent pas à l'affaire, des personnes voulant exercer une influence sur les témoins pourraient les utiliser pour faire pression sur ces derniers.

26. La Chambre est par ailleurs d'avis que certaines des suppressions demandées constituent une mesure adéquate pour réduire ce risque et qu'aucune autre mesure moins restrictive ne permettrait d'aboutir au même résultat dans la mesure où, à l'exception du mari et les enfants du témoin [EXPURGÉ] ainsi que les enfants du témoin [EXPURGÉ], les autres membres de la famille des témoins en question ne bénéficient pas du programme de protection de la Cour.

27. La Chambre estime que les suppressions sollicitées sous la forme proposée par le Procureur ne compromettent pas les droits de l'accusé, car les documents demeurent lisibles, compréhensibles et exploitables par la Défense. Elle est donc favorable au maintien des suppressions sollicitées mais elle estime ne pouvoir supprimer les passages concernés que de façon temporaire et non jusqu'à la fin du procès, une telle mesure lui semblant excessive au regard de l'exercice des droits de la Défense. Elle a toutefois déjà autorisée dans des décisions précédentes la suppression permanente des noms et des lieux de relocalisation des membres de la famille des témoins 132 et 249⁵⁷, afin de protéger le succès de cette mesure. Elle autorise donc à nouveau la suppression de la mention de cette relocalisation jusqu'à la fin du procès ainsi que toutes les autres suppressions jusqu'au trentième jour précédant la date du procès.

⁵⁷ Voir ICC-01/04-01/07-987-Conf-Exp, par. 44 ; ICC-01/04-01/07-1149-Conf-Exp, par. 27.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

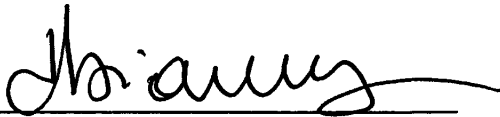
- 1) **AUTORISE** la prorogation du délai imparti pour présenter la demande d'autorisation aux fins d'expurgations des transcriptions des rapports médicaux des témoins 132, 249 et 287;
- 2) **FAIT DROIT** à la Requête en ce qui concerne les mesures de protection sollicitées, tout en se réservant le droit d'autoriser ultérieurement l'accès aux transcriptions à des tierces personnes à la demande justifiée de la Défense;
- 3) **FAIT DROIT** à la Requête en ce qui concerne les suppressions sollicitées, tout en se réservant le droit de réexaminer périodiquement les suppressions autorisées soit d'initiative, soit sur requête présentée à cette fin et ;
- 4) **AUTORISE** toutes les suppressions sollicitées jusqu'au trentième jour précédant la date d'ouverture du procès, sauf au Procureur à en demander le maintien au plus tard 45 jours avant cette date et à l'exception de celle autorisée de façon permanente dans le paragraphe 27 de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

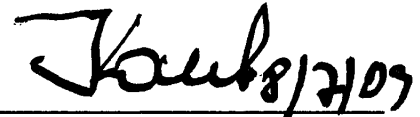


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 8 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)